

ERMELEC

NOTICE HYGIENE ET SECURITE

Commune de Porcheville (78)



21 mars 2017

La présente notice est prévue à l'article R512-6 du livre V du Code de l'Environnement.

Cet article précise que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comporte une « notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ».

Les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel sont énoncées dans les chapitres II et III du Livre II du Code du travail et textes subséquents et dans des textes réglementaires en vigueur. Elles portent sur :

- L'hygiène et la sécurité,
- Les dispositions spécifiques aux machines dangereuses,
- Les dispositions spécifiques aux jeunes travailleurs et aux femmes,
- La médecine du travail,
- L'habillement du personnel,
- Les précautions prises en compte contre les dangers d'incendie et d'explosion.

La présente notice expose en deux chapitres les conditions générales d'hygiène et de sécurité mises en œuvre sur le site et les risques d'accident du travail présentés par l'exploitation de cette installation ainsi que les mesures préventives adoptées.

Les engins d'exploitation sont conformes aux réglementations en vigueur, notamment au niveau de la sécurité du conducteur et des émissions sonores et gazeuses.

Pour plus de détail ou de précision, ce chapitre doit être complété par le descriptif du site réalisé dans le « dossier technique », les impacts eau, air, bruit, déchets du dossier « étude d'impact » mais également « l'étude des dangers ». Une table des matières en début de chaque dossier permet de s'intéresser uniquement au besoin.

Table des matières

1.	CONDITIONS GENERALES D'HYGIENE ET DE SECURITE	4
1.1.	Effectif et horaires de travail	4
1.2.	Hygiène du travail.....	4
1.3.	Sécurité du personnel (Livre III).....	6
1.4.	Organisation humaine	8
1.5.	Formation du personnel	9

1. CONDITIONS GENERALES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Les différentes installations de l'établissement industriel sont conçues et exploitées conformément aux dispositions du code du Travail, du code de la Sécurité Sociale et de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Société ERMELEC prend les dispositions nécessaires afin que soient respectées les prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

- Articles L 511 à L 517 et R512 du Code de l'Environnement
- Code du travail, PARTIE 4 Santé et Sécurité au travail.

1.1. Effectif et horaires de travail

L'effectif du site est de 9 personnes employées et 1 à la Direction. A terme il sera de 11 à 12 personnes au total.

Le site ERMELEC est exploité en continu en automatique.

Le personnel travaille en journée entre sur la base d'horaires conformes à la législation en termes de durée légale du temps de travail, soit sur la base de 35 heures hebdomadaires. Les horaires de présence du personnel sont :

- pour le personnel technique et de production : 6h-13h et 12h-19h
- pour le personnel administratif et d'encadrement : 8h-12h et 14h-17h.

1.2. Hygiène du travail

1.2.1. Aération (Articles R 4222 et suivants)

1.2.1.1. Locaux à pollution non spécifique (Articles R 4222.2 – 9)

Ils correspondent à des locaux dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine, à l'exception des locaux sanitaires.

L'aération est dispensée de manière naturelle, par ouverture des portes et des fenêtres.

1.2.1.2. Locaux à pollution spécifique (Articles R 4222.10 – 17)

Ils correspondent aux locaux dans lesquels des substances gênantes ou dangereuses sont émises sous forme de gaz, vapeurs, liquides ou solides, autres que celles liées à la seule présence humaine, ainsi qu'à des locaux pouvant contenir des sources de micro-organismes potentiellement pathogènes et les locaux sanitaires.

Les valeurs indicatives en vue d'une protection minimum de la santé des salariés se fondent sur la caractérisation de deux types de valeurs :

- Les Valeurs Limites d'Exposition à court terme, dont le respect permet d'éviter le risque d'effets toxiques immédiats ou à court terme. La VLE est une valeur plafond mesurée sur une durée maximale de 15 minutes, en fonction de la nature du risque, des conditions de travail et des possibilités techniques de mesurage.

Dossier de demande d'autorisation – Notice hygiène et sécurité - ERMELEC

- Les Valeurs limites de Moyenne Exposition, destinées à protéger les travailleurs des effets à termes, mesurées ou estimées sur la durée d'un poste de travail de 8 heures. Elle peut être dépassée sur des courtes périodes, sous réserve de ne pas dépasser la VLE, lorsqu'elle existe.

Les locaux concernés par la pollution spécifique sont reportés ci-dessous :

Localisation	Principaux polluants potentiellement émis	Type de traitement	Rejet
Hall 3, atelier de traitements de surfaces	OH-, H+, SO ₂ , NO _x (en NO ₂), Cr total, Zn	Captation à la source et laveur de gaz avant rejet canalisé à l'extérieur	Canalisé à l'extérieur (Exutoire en toiture)
Hall 3, Décalaminage, cintrage	Poussières métalliques (Fer)	Captation à la source et dépoussiéreur	Diffus dans l'atelier
Hall 3, recuit	Fumées de stéarate de sodium cuit	Captation à la source et filtration charbon actif	Diffus dans l'atelier

1.2.2. Ambiance thermique (Articles R4223.13 – 15)

Le chauffage des bâtiments administratifs et à usage du personnel (vestiaires, bureaux de production...) se fait par radiateurs alimentés par une chaudière fuel.

Le chauffage de l'atelier est dispensé par des radiants gaz.

1.2.3. Eclairage (Articles R 4223.1 – 12)

Les bureaux sont éclairés de façon naturelle par fenêtres et baies vitrées.

L'éclairage artificiel des ateliers est assuré par la lumière naturelle et par tubes fluorescents lorsque cela est nécessaire.

1.2.4. Insonorisation (Articles R 4431 - 4437)

Le site ne compte pas d'équipement bruyant hormis :

Le broissage du fil,

Le laveur de gaz, et le traitement des poussières ou du recuit,

Les opérations d'expéditions / réception (quelques mouvements dans la cour).

Il est mis à la disposition des opérateurs des protections individuelles.

Pour toute nouvelle acquisition de machines ou équipements, le choix des matériels tiendra compte non seulement de leurs performances techniques mais également de leurs caractéristiques sonores afin de limiter les nuisances pour le personnel.

Une surveillance médicale des travailleurs serait, le cas échéant, mise en place pour les personnes affectées à des travaux dont l'exposition sonore quotidienne serait supérieure ou égale au niveau de 85 dBa.

1.2.5. Installations sanitaires (Articles R 4228.1 – 18)

ERMELEC a mis en place les moyens permettant d'assurer le confort des travailleurs suivants :

- vestiaires collectifs isolés des locaux de travail avec sièges, armoires à clé, aérés et propres,
- cabinets, urinoirs,
- douches et lavabos à eau potable à température réglable, avec moyens de nettoyage et séchage ou d'essuyage des mains approprié.

[Tapez ici]

1.2.6. Repas (Articles R 4228.19 – 25)

Les travailleurs ont la possibilité de prendre leur “ casse-croûte ” dans un local prévu à cet effet, nettoyé après chaque repas par le personnel.

Distribution de boisson : de l'eau potable et fraîche pour la boisson est à disposition de l'ensemble du personnel.

Le règlement intérieur stipule l'interdiction de boissons alcoolisées.

1.2.7. Nettoyage (Articles R4228.24)

Le nettoyage de l'entreprise est effectué par le personnel de la société sur l'ensemble des postes de travail (via le planning des opérateurs), ainsi que par des entreprises extérieures (pour des opérations plus importantes).

1.3. Sécurité du personnel (Livre III)

1.3.1. Objets pesant

Pour les manutentions des charges lourdes sur le site, le personnel dispose de transpalettes, transpalettes électriques, chariot de manutentions afin de limiter les efforts.

Toutes les charges portées manuellement sont < 8 kg. Protection et conformité du matériel

Le matériel est protégé contre les chocs. Il est régulièrement contrôlé par des organismes agréés (Matériels électriques, appareils de levage, extincteurs, ...).

1.3.1.1. Installations électriques

Dans le cadre du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 les installations électriques sont vérifiées tous les ans par un organisme agréé.

Les éventuelles mises en conformité sont effectuées par ERMELEC ainsi que par une société extérieure industrielle, à la réception du rapport de vérification.

Toutes les remarques seront consignées dans un registre réglementaire.

ERMELEC compte un électricien.

1.3.1.2. Contrôles et vérifications techniques

Conformément au Code du Travail, les installations et matériels sont périodiquement contrôlés par un organisme agréé, afin de vérifier leur bon fonctionnement et de remédier le plus rapidement possible aux défauts constatés.

1.3.1.3. Protection machines

La protection des machines et appareils est développée pour prévenir les accidents.

Des boutons d'arrêt d'urgence sont, le cas échéant, positionnés sur les machines.

Des systèmes empêchant le démarrage accidentel des machines sont, le cas échéant, mis en place (clés de sécurité, double commande...).

Des informations claires sont affichées concernant :

- les règles de sécurité pour les machines et équipements présents sur le site.
- les règles de sécurité pour les nouvelles machines et installations qui entreront.

Des cahiers d'entretien et/ou de maintenance sont en place pour signaler toutes les opérations effectuées sur les machines et installations.

Une vérification périodique des machines et des installations est effectuée par un organisme de contrôle agréé.

1.3.2. Affichage, information, formation

L'information est faite sur le terrain de façon orale ou écrite dans les endroits visibles par les employés (notes internes et par affichage sur des panneaux).

Conformément à la réglementation, le règlement intérieur est affiché au tableau général.

1.3.3. Protections individuelles (Articles R 4222.25 – 26)

Des moyens de protection individuelle sont mis en place selon le danger spécifique auquel les travailleurs seraient exposés.

Les plus courants sont :

- des gants de protection et caoutchouc,
- des bouchons d'oreilles,
- des masques et lunettes spéciales,
- des chaussures de sécurité.

Les travailleurs prendront part au choix des protections collectives.

1.3.4. Risque chimique

- Inventaire des principaux produits utilisés

Les principaux produits qui seront mis en œuvre dans l'établissement sont des produits corrosifs, nocifs ou irritants.

La liste exhaustive est donnée dans le dossier « Etude d'impact », chapitre 8.4.1.

- Risques

Ces produits chimiques sont dangereux en raison de leur activité vis à vis d'autres substances ou produits (incompatibilité), leur activité propre (toxicité, température d'emploi).

Les risques inhérents à ces aspects sont, pour le personnel :

- Les brûlures chimiques occasionnées par des projections de produits,
- Les brûlures thermiques en cas de contact avec des points chauds ou froids,
- L'intoxication aiguë ou chronique.

Chaque produit et chaque cuve sera étiqueté d'un pictogramme définissant le danger. Un inventaire sera effectué pour déterminer les dangers potentiels pour les travailleurs.

Les salariés ont des moyens de protection adaptés à l'utilisation des produits dangereux. Une formation sera mise en place pour les travailleurs sur les dangers des produits, les opérations de manipulation, les comportements à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Le médecin du travail sera prévenu des produits utilisés dans l'entreprise par la circulation des fiches de données de sécurité de chaque produit. Les FDS seront en libre consultation sur le site.

1.3.5. Premiers secours (Articles R 4224.14 – 26)

Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. En cas d'accident, les personnes blessées sont prises en charge par l'employeur et amenées vers l'hôpital ou si cela n'est pas possible l'employeur appelle les pompiers. En l'absence d'infirmier, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Ces mesures qui sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise sont adaptées à la nature des risques.

1.3.6. Prévention et lutte incendie (Articles R 4227.28 – 41)

Les bâtiments sont conçus, réalisés de manière à permettre en cas de sinistre :

- L'évacuation rapide de la totalité des occupants dans des conditions de sécurité maximales,
- L'accès de l'extérieur,
- L'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie.
-

Les autres dispositions et moyens de lutte incendie sont les suivants :

- Moyens d'extinction : 44 extincteurs répartis sur l'ensemble de la surface du bâtiment (conformément à la règle R4 de l'APSA) – Voir détail dossier « Etude de dangers – Chapitre 3.2 »
- Nombre de façades accessibles : 4
- Espace libre sur 3 faces pour permettre la circulation de véhicules de secours
- Retrait des bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques.

1.3.7. Désenfumage

Tous les halls disposeront d'une surface de désenfumage. Le détail des trappes est présenté plus en détail dans le dossier « Etude de dangers – Chapitre 3.2 ».

1.4. Organisation humaine

1.4.1. CHSCT (LIVRE VI TITRE I)

Créé par la loi n°82.1097 du 23 décembre 1982, le CHSCT est en particulier associé à la recherche des solutions concernant :

- L'organisation matérielle du travail,
- L'environnement physique du travail,
- L'aménagement des postes de travail, des lieux de travail et de ses annexes, du temps de travail,
- Les nouvelles technologies et leurs conséquences sur l'organisation du travail et la santé des travailleurs.

Le CHSCT se réunit régulièrement pour traiter plus particulièrement des grands thèmes relatifs à la sécurité et à l'hygiène. Pour les Installations Classées soumises à Autorisation, le CHSCT est consulté pour l'émission de tous documents établis à l'intention des autorités publiques (Art.R.236-10-1).

Le nombre de salariés étant inférieur à 50 personnes, aucun Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail dans l'Etablissement ne sera mis en place.

1.4.2. SURVEILLANCE MEDICALE (LIVRE VI TITRE II)

La surveillance médicale est assurée par un service médical interentreprises dont l'adresse est affichée sur des panneaux d'affichage à la vue des travailleurs.

Les visites médicales sont organisées comme suit :

- Visite à l'embauche du salarié ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai qui suit l'embauche,
- Visite en vue de s'assurer du maintien de son aptitude au poste de travail occupé qui se déroule une fois par an,
- Visite à la demande du salarié.

Des rince-œil ou une douche oculaire seront à disposition dans l'atelier de traitements de surface, hall 2.

Une trousse de soins est mise à disposition du personnel.

1.5. Formation du personnel

La formation à la sécurité a pour objet d'instruire le salarié des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes occupées dans l'établissement.

Dès l'embauche d'une personne, une formation sur la sensibilisation à la sécurité lui est faite.

Une formation à la sécurité, relative à l'exécution du travail, est aussi dispensée.